

Canada/États-Unis, nouveaux allègements pour les citoyens ayant la double nationalité



L'Internal Revenue Service (IRS) a annoncé la mise en place d'une procédure simplifiée qui permettra notamment à certains résidents canadiens ayant la citoyenneté américaine de se mettre à jour relativement aux obligations fiscales américaines entraînées par leur double statut (canadien/américain). L'allègement permettra de se conformer à l'égard des déclarations de revenus américaines ainsi que des déclarations sur les comptes bancaires étrangers (FBAR) qui auraient dû être produites par le passé sans s'exposer à des amendes ou à d'autres mesures d'application de la loi.

Les contribuables visés par cet allègement sont ceux dont les impôts à payer aux États-Unis sont inférieurs à 1 500 \$ US par année. Ainsi, les personnes ayant résidé hors des États-Unis depuis le 1er janvier 2009 sans avoir produit de déclarations américaines depuis cette date, devront produire leurs déclarations de revenus des trois années antérieures ainsi que les rapports FBAR des six années antérieures. Ils devront également remplir un questionnaire visant à déterminer leur degré de risque de conformité. Conformément à tous les programmes d'amnistie, cet allègement ne peut être demandé qu'une seule fois et la conformité aux obligations fiscales devra être observée pour les années ultérieures.

Cette nouvelle mesure simplifiera également la procédure pour les citoyens américains visés qui ont cotisé à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite au Canada. Ces personnes pourront ainsi se prévaloir de la disposition de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis autorisant le report de l'impôt aux États-Unis sur le revenu provenant de ces comptes, s'ils n'en ont pas déjà fait le choix. Le gouvernement du Canada a d'ailleurs tenu à souligner cette nouvelle approche des autorités fiscales américaines.

Cette nouvelle approche peut ne pas convenir à tous les résidents canadiens qui ont des obligations fiscales américaines à respecter et la revue de la situation fiscale particulière à chacun devrait être analysée par un fiscaliste spécialisé en fiscalité américaine.

Harmonisation de la TVQ avec la TPS

Dans le cadre de l'entente d'harmonisation des taxes de vente, de nouvelles mesures touchant la TPS et la TVQ entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013. Par le fait même, le taux de la TVQ sera augmenté à 9,975 % afin que le taux effectif de la taxe demeure le même puisque la TVQ ne se calculera plus sur la TPS. D'autres mesures touchant entre autres les services financiers seront également applicables. Pour plus de détails, il est possible de consulter le [Bulletin d'information 2012-4](#) publié par le ministère des Finances du Québec.

Prestations canadiennes fiscales pour enfants (PFCE)

Le gouvernement fédéral a récemment reconnu son erreur en ce qui a trait à la date de changement de statut civil d'un parent prestataire de la PFCE. Des erreurs ont donc pu être commises dans le cas des changements qui ont eu lieu entre le 1er janvier et le 30 juin 2011. Les contribuables qui pourraient se trouver dans cette situation devraient donc vérifier le calcul de leurs prestations canadiennes fiscales pour enfants reçues à partir du 1^{er} juillet 2011.

Taux d'intérêts applicables pour le 4e trimestre de 2012

	Montants en souffrance	Somme à recevoir par un particulier / une société		Avantage imposable
Fédéral	5 %	3 %	1 %	1 %
Québec	6 %	1,3 %	1,3 %	1 %

Dates importantes au cours des deux prochains mois

15 décembre : date limite pour le paiement du 4e acompte provisionnel d'un particulier

23 décembre : dernier jour pour conclure une opération boursière en 2012

30 janvier 2013 : date limite pour effectuer le paiement des intérêts dans le cas d'un prêt entre personnes liées ou d'un prêt par l'employeur

Les Snowbirds

Plusieurs d'entre nous rêvent d'échanger notre hiver québécois contre un hiver sous le soleil de la Floride lors de leur retraite. Cette communauté est souvent désignée sous le vocable de « Snowbirds ». Selon la période de temps passée aux États-Unis, les règles fiscales américaines et la convention fiscale Canada-États-Unis doivent être analysées afin de valider l'assujettissement possible à l'impôt américain.

Les règles américaines

Un particulier sera considéré être un résident américain selon les lois américaines s'il est citoyen américain, détenteur d'une « carte verte » lui permettant de travailler aux États-Unis ou encore s'il répond au test de présence substantielle aux États-Unis. Dans la situation des « Snowbirds », ce dernier critère sera déterminant. Selon celui-ci, un individu a une présence substantielle aux États-Unis si, 1) il y est présent au moins 31 jours durant l'année civile courante et 2) il est présent pour un total minimum de 183 jours aux États-Unis sur une période de trois ans. Il est à noter que certains jours peuvent être exclus du calcul dans certaines situations. Par ailleurs, le nombre de jours fait l'objet d'un prorata selon la méthode suivante :

- 1 x nombre de jours de l'année courante;
- 1/3 x nombre de jours de l'année précédente;
- 1/6 x nombre de jours de la deuxième année précédente.

Ainsi, un « Snowbird » totalisant moins de 183 jours sur les trois dernières années n'a généralement aucun formulaire américain à compléter. Pour éviter l'application du test de présence substantielle, le nombre de jours à retenir est de 121 jours par année.



Cependant, s'il répond au test de présence substantielle, il pourrait se soustraire à l'assujettissement à l'impôt américain en se prévalant d'une exception nommée « closer connection exemption » en produisant le formulaire américain 8840 au plus tard le 15 juin de l'année suivante. Afin de se prévaloir de cette exception, un particulier doit avoir séjourné moins de 183 jours aux États-Unis durant l'année en question, maintenu un domicile fixe au Canada et conservé des liens personnels et économiques étroits avec le Canada tout au long de l'année.

Dans la situation où un particulier ne peut se prévaloir de cette exception, il devra s'en remettre à la convention fiscale Canada - États-Unis afin de déterminer son assujettissement à l'impôt américain.

Conclusion

La résidence fiscale américaine peut entraîner des conséquences fiscales négatives pour un résident canadien qui n'a que pour objectif de passer l'hiver sous des cieux plus cléments. La production du choix mentionné ci-dessus peut éviter certains problèmes. De plus, d'autres éléments sont à considérer dans le cas des « Snowbirds » notamment la détention d'un immeuble aux États-Unis et les droits successoraux pouvant en découler au moment du décès. Notre équipe de fiscalistes pourra vous apporter des réponses à vos questions.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!
Service de fiscalité
450-922-4535 www.groupebjc.com